CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LA MINERVE

À une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de La Minerve, tenue au 91, chemin des Fondateurs, le 4e jour du mois de juin 2018, à dix-neuf heures, conformément aux dispositions du Code municipal de la province de Québec et à laquelle séance sont présents Mmes les conseillères Hélène Cummings et Ève Darmana et MM. les conseillers Jacques Bissonnette, Marc Perras, Mark D. Goldman et Michel Richard formant quorum du conseil de la Municipalité de La Minerve et siégeant sous la présidence de M. le maire Jean-Pierre Monette.

Madame Suzanne Sauriol, directrice générale et secrétaire-trésorière, est aussi présente.

SÉANCE ORDINAIRE DU 4 JUIN 2018

1. ADMINISTRATION

- 1.1 Constatation du quorum et ouverture de la séance ordinaire;
- 1.2 Adoption de l'ordre du jour;
- 1.3 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 mai 2018;
- 1.4 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 28 mai 2018;
- 1.5 Transferts budgétaires;
- 1.6 Affectation du surplus;
- 1.7 Acceptation des comptes;
- 1.8 Nommer un vérificateur pour l'année financière 2018;
- 1.9 Demande d'aide financière de Bouffe Laurentienne;
- 1.10 Avis de motion règlement numéro 665 relatif au code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de La Minerve;
- 1.11 Projet de règlement numéro 665 relatif au code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de La Minerve;
- 1.12 Avis de motion règlement numéro 666 relatif au traitement des élus municipaux;
- 1.13 Projet de règlement numéro 666 relatif au traitement des élus municipaux;
- 1.14 Mandater le ministre des Finances pour recevoir et ouvrir les soumissions prévues à l'article 1065 du code municipal;
- 1.15 Information se rapportant à l'administration.

2. SÉCURITÉ PUBLIQUE

2.1 Information se rapportant à la sécurité publique.

3. TRANSPORTS

- 3.1 Demande d'un congé sans solde de l'employé 32-89;
- 3.2 Demande d'aide financière dans le programme de la mise en valeur du patrimoine naturel;
- 3.3 Information se rapportant aux transports.

4. HYGIÈNE DU MILIEU

4.1 Information se rapportant à l'hygiène du milieu.

5. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

- 5.1 Demande de dérogation mineure pour le 93, chemin Séguin, lot 5264864;
- 5.2 Demande de dérogation mineure pour le 1, chemin Leclair, lot 5071005;
- 5.3 Demande d'approbation d'un P.I.I.A-01, pour le 112, chemin des Fondateurs, lot 5071647 et demande dans le cadre de

- l'embellissement des façades;
- 5.4 Démission de monsieur Pierre Trudel membre du Comité consultatif d'urbanisme;
- 5.5 Mandater Me St-Jean de la firme Godard, Bélisle, St-Jean, avocats, dans le dossier du Camp Gan Israël;
- 5.6 Acceptation de la probation de monsieur Jean-Philippe Dupuis au poste d'inspecteur en bâtiment;
- 5.7 Information se rapportant à l'urbanisme et à la mise en valeur du territoire.

6. LOISIRS ET CULTURE

- 6.1 Acceptation de la probation de madame Anita Demers au poste de commis à la bibliothèque;
- 6.2 Demande d'aide financière de la Maison des Jeunes;
- 6.3 Engagement de deux étudiants sauveteurs pour l'été 2018;
- 6.4 Demande d'aide financière de l'Association du lac Chapleau;
- 6.5 Information se rapportant aux loisirs et à la culture.
- 7. VARIA
- 8. PÉRIODE DE QUESTIONS
- 9. LEVÉE DE LA SÉANCE

1. ADMINISTRATION

(1.1)

2018.06.137 CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

Le quorum étant constaté, il est 19 h.

Il est PROPOSÉ par la conseillère Hélène Cummings APPUYÉ par le conseiller Marc Perras ET RÉSOLU à l'unanimité :

Que la séance ordinaire du 4 juin 2018 soit ouverte.

ADOPTÉE

(1.2)

2018.06.138 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est PROPOSÉ par la conseillère Hélène Cummings APPUYÉ par le conseiller Michel Richard ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 4 juin 2018 tel que présenté aux membres du conseil.

ADOPTÉE

(1.3)

2018.06.139 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 7 MAI 2018

Il est PROPOSÉ par la conseillère Hélène Cummings APPUYÉ par la conseillère Ève Darmana ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 mai 2018.

ADOPTÉE

(1.4) **2018.06.140**

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 28 MAI 2018

Il est PROPOSÉ par la conseillère Hélène Cummings APPUYÉ par le conseiller Jacques Bissonnette ET RÉSOLU à l'unanimité:

D'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 28 mai 2018.

ADOPTÉE

(1.5) **2018.06.141**

TRANSFERTS BUDGÉTAIRES

Il est PROPOSÉ par la conseillère Hélène Cummings APPUYÉ par le conseiller Mark D. Goldman ET RÉSOLU à l'unanimité:

D'approuver la liste des transferts budgétaires, telle que présentée aux membres du conseil, pour un montant total de 98 413 \$.

ADOPTÉE

(1.6) **2018.06.142**

AFFECTATION DU SURPLUS

Modifiée par 2018.08.193

CONSIDÉRANT le surplus budgétaire de l'exercice financier de l'année 2017;

POUR CE MOTIF,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Hélène Cummings APPUYÉ par le conseiller Jacques Bissonnette ET RÉSOLU à l'unanimité:

De réserver, du surplus budgétaire, un montant de 11 744 \$ pour l'environnement, un montant de 1 440 \$ du Règlement 391 (Aqueduc), et un montant de 226 \$ pour le Règlement 529 (Aqueduc) pour un total de 13 410 \$.

Quant au surplus de 47 680 \$ à réserver pour le service de la collecte des ordures, de le libérer en remboursement du trop réservé de 2015-2016.

ET RÉSOLU d'affecter 224 277 \$, surplus réservé pour l'injecter au budget 2018.

ET RÉSOLU de libérer 40 700 \$, du surplus réservé environnement, et de l'injecter au budget 2018.

ADOPTÉE

(1.7) **2018.06.143**

ACCEPTATION DES COMPTES

Il est PROPOSÉ par la conseillère Hélène Cummings

APPUYÉ par le conseiller Marc Perras

ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'approuver le paiement des comptes pour un montant total de 487 653,51 \$.

ADOPTÉE

(1.8) 2018.06.144 NOMMER UN VÉRIFICATEUR POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2018

CONSIDÉRANT l'offre reçue d'Amyot Gélinas C.A.

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Hélène Cummings APPUYÉE par le conseiller Michel Richard ET RÉSOLU à l'unanimité:

D'accepter l'offre d'Amyot Gélinas C.A., au montant de 11 000,00 \$, plus les taxes applicables, pour la vérification financière pour l'année 2018.

D'accepter l'offre d'Amyot Gélinas C.A., pour un mandat de consolidation relative à la Régie incendie Nord-Ouest Laurentides au montant de 690,00 \$, plus les taxes applicables, pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2018.

D'accepter l'offre d'Amyot Gélinas C.A., pour un mandat de consolidation relative à la collecte des matières résiduelles au montant de 1 125,00 \$, plus les taxes applicables, pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2018.

ADOPTÉE

(1.9) **2018.06.145**

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DE BOUFFE LAURENTIENNE

CONSIDÉRANT le projet d'achat à titre de partenaire municipal pour un camion réfrigéré neuf pour transporter les denrées alimentaires au comptoir de Labelle;

CONSIDÉRANT que 20 à 25% des ménages de La Minerve utilisent ce service.

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Michel Richard APPUYÉE par le conseiller Marc Perras ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'accorder une aide financière de 2 000 \$, à Bouffe Laurentienne pour l'achat d'un camion réfrigéré neuf pour transporter les denrées alimentaires au comptoir de Labelle.

ADOPTÉE

(1.10) AVIS DE MOTION RÈGLEMENT NUMÉRO 665 RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE LA MINERVE

Le conseiller Michel Richard donne avis de motion qu'il sera présenté lors

d'une prochaine séance le règlement numéro 665 relatif au code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de La Minerve

Et dispense de lecture tous les membres ayant reçu une copie du règlement.

(1.11) **2018.06.146**

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 665 RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE LA MINERVE

ATTENDU qu'en vertu de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, les municipalités doivent adopter un code d'éthique et de déontologie pour les élus municipaux;

ATTENDU l'importance de préserver et maintenir la confiance du public dans l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité des décisions de la Municipalité ou des organismes municipaux et autres auxquels elle est associée;

ATTENDU que les affaires municipales doivent être conduites de façon intègre, objective et impartiale;

ATTENDU l'importance d'éviter tout favoritisme et toute apparence de favoritisme dans les gestions de fonds publics;

ATTENDU que l'avis de motion de la présentation du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du 4 juin 2018

EN CONSÉQUENCE.

Il est PROPOSÉ par le conseiller Michel Richard APPUYÉ par la conseillère Hélène Cummings ET RÉSOLU à l'unanimité :

Qu'il soit ordonné et statué par le Conseil municipal de la Municipalité de La Minerve ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Ce règlement constitue le code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de La Minerve est adopté en vertu de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010,c. 27) et renouvelle intégralement le texte du Code d'éthique et de déontologie établi par le règlement 613 adopté le 2 décembre 2013

ARTICLE 3 APPLICATION

Ce code s'applique à tout membre du conseil municipal.

ARTICLE 4 DÉFINITIONS

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel,

sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

Avantage:

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

Intérêt personnel:

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la Municipalité ou de l'organisme municipal.

Intérêt des proches

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

Organisme municipal:

- un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une Municipalité;
- un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une Municipalité;
- un organisme dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- un conseil, une commission ou un comité formé par la Municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
- une entreprise, corporation, société ou association au sein desquelles une personne est désignée ou recommandée par la Municipalité pour y représenter son intérêt.

ARTICLE 5 BUTS

Ce code poursuit les buts suivants :

- 1° Favoriser la mise en œuvre des valeurs de la Municipalité dans les décisions des membres du conseil et contribuer à une meilleure compréhension de ces valeurs;
- 2° Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des

élus et de façon générale, dans leur conduite ;

- 3° Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4° Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 6 VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes s'imposent pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans ce code ou par les différentes politiques de la Municipalité :

- 1° l'intégrité : tout membre du conseil valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice;
- 2° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public : tout membre du conseil assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement;
- 3° le respect envers les autres membres du conseil, les employés de la Municipalité et les citoyens : tout membre du conseil favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions;
- 4° la loyauté envers la Municipalité : tout membre du conseil recherche l'intérêt de la Municipalité;
- 5° la recherche de l'équité : tout membre du conseil traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en appliquant les lois et règlements en accord avec leur esprit;
- 6° l'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil : tout membre du conseil sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs prévues aux paragraphes 1° à 5°.

ARTICLE 7. RÈGLES DE CONDUITE

ARTICLE 7.1 APPLICATION

Les règles prévues à l'article 7.3, et suivants doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- 1° de la Municipalité ou
- 2° d'un organisme municipal lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

ARTICLE 7.2 OBJECTIFS

Les règles prévues à l'article 7.3 et suivants ont notamment pour

objectifs de prévenir :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions:
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

ARTICLE 7.3 CONFLITS D'INTÉRÊTS

- 1° Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 2° Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- Le membre du conseil est réputé ne pas contrevenir au premier paragraphe lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux alinéas d) et e) de l'article 6.
- 3° Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- 4° Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
- 5° Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par le 4° alinéa doit faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du secrétaire-trésorier de la Municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le secrétaire-trésorier tient un registre public de ces déclarations.
- 6° Un membre du conseil ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la Municipalité ou un organisme municipal.

Un membre du conseil est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

a) le membre du conseil a acquis son intérêt par succession ou par

donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;

- b) l'intérêt du membre du conseil consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote ;
- c) l'intérêt du membre du conseil consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la Municipalité ou d'un organisme municipal;
- d) le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auxquels le membre du conseil a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la Municipalité ou d'un organisme municipal;
- e) le contrat a pour objet la nomination du membre du conseil à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;
- f) le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la Municipalité ou un organisme municipal ;
- g) le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;
- h) le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la Municipalité ou un organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;
- le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre du conseil est obligé de faire en faveur de la Municipalité ou d'un organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
- j) le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la Municipalité ou un organisme municipal et a été conclu avant que le membre du conseil n'occupe son poste au sein de la Municipalité ou d'un organisme municipal et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu;
- k) dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la Municipalité ou d'un organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.
- 7° Le membre du conseil qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à

ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre du conseil doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le processus décisionnel sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre du conseil a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Cet article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre du conseil consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attaché à ses fonctions au sein de la Municipalité ou d'un organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre du conseil ne peut raisonnablement être influencé par lui.

ARTICLE 7.4 UTILISATION DES RESSOURCES DE LA MUNICIPALITÉ

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions ou à des fins autres que celles auxquelles elles sont destinées.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource ou un service offert de façon générale à la population.

ARTICLE 7.5 UTILISATION OU COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

Il est interdit à tout membre du conseil :

- 1° d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne;
- 2° de transmettre à des tiers des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement communiqués au public;
- 3° de transmettre à des tiers des renseignements ou de l'information nominative au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

ARTICLE 7.6 APRÈS-MANDAT

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre du conseil d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

ARTICLE 7.7 ABUS DE CONFIANCE ET MALVERSATION

Il est interdit à un membre du conseil de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la Municipalité.

ARTICLE 8. MÉCANISMES DE CONTRÔLE

Tout manquement à une règle prévue à ce code par un membre du conseil peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1° la réprimande;
- 2° la remise à la Municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
- a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
- b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme municipal;
- 4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet audelà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité, ou en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme municipal, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme municipal.

ARTICLE 9. ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement remplace tous les règlements et politiques adoptés traitants du même sujet.

Adopté à la séance régulière du 4 juin 2018

Ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

ADOPTÉE

Jean-Pierre Monette Suzanne Sauriol

Maire Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 4 juin 2018

Adoption du projet de règlement : 4 juin 2018

Adoption du règlement :

(1.12)

AVIS DE MOTION RÈGLEMENT NUNÉRO 666 RELATIF AU TRAITEMENT

DES ÉLUS MUNICIPAUX

Le conseiller Michel Richard donne avis de motion qu'il sera présenté lors d'une prochaine séance le règlement numéro 666 relatif au traitement des élus municipaux

Et dispense de lecture tous les membres ayant reçu une copie du règlement.

(1.13)

2018.06.147 PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 666 RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE la loi sur le traitement des élus municipaux détermine les

pouvoirs du conseil en matière de fixation de la

rémunération;

ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité est déjà régi par un règlement

sur le traitement des élus municipaux, mais, que de l'avis du Conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre

plus conforme aux réalités contemporaines;

ATTENDU QUE suivant l'article 2 de la Loi sur le traitement des élus

municipaux, le conseil d'une municipalité peut, par règlement, fixer la rémunération des membres du conseil;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été régulièrement

donné à une séance ordinaire tenue le 4 juin 2018;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Michel Richard APPUYÉ par la conseillère Hélène Cummings ET RÉSOLU à l'unanimité:

Qu'il soit ordonné et statué par le conseil municipal de la Municipalité de La Minerve ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : Le préambule fait partie intégrante des présentes.

ARTICLE 2 : Le présent règlement fixe la rémunération des membres du

Conseil municipal.

ARTICLE 3: La rémunération de base annuelle du maire est fixée à la

somme de 19 500 \$.

S'ajoute à cette rémunération de base fixe une rémunération de base de 75 \$ par séance ordinaire ou spéciale du conseil à laquelle assiste le maire.

ARTICLE 4:

La rémunération de base annuelle de chaque conseiller est fixée à la somme de 6 500 \$.

S'ajoute à cette rémunération de base fixe une rémunération de base de 75 \$ par séance ordinaire ou spéciale du conseil à laquelle assiste le conseiller.

ARTICLE 5:

Une rémunération additionnelle est de plus accordée en faveur du maire et d'un conseiller pour chacun des postes particuliers ci-après décrits, selon les modalités indiquées :

a) Membre du comité administratif :

75 \$ pour chacune des assemblées de ce comité à laquelle assiste le maire ou les conseillers, toutefois si la réunion perdure au-delà de trois (3) heures, la rémunération sera de 100 \$.

b) Membre de tout autre comité créé en vertu de l'article 82 du Code municipal du Québec :

75 \$ pour chacune des assemblées de ce comité à laquelle assiste le maire ou les conseillers.

ARTICLE 6:

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de sept (7) jours consécutifs, pour cause d'incapacité d'agir du maire, le maire suppléant a droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération journalière du maire pendant cette période.

ARTICLE 7:

En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération.

ARTICLE 8:

Les rémunérations et allocations prévues au présent règlement sont payables mensuellement.

ARTICLE 9:

Les montants requis pour payer les sommes dues en vertu du présent règlement seront payés à même le fonds général de la municipalité et un montant suffisant sera annuellement approprié à cette fin au budget.

ARTICLE 10:

Le présent règlement annule et remplace le règlement numéro 624 relatif aux traitements des élus municipaux.

ARTICLE 11:

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la

ADOPTÉ à la séance ordinaire du 4 juin 2018

Jean Pierre Monette Suzanne Sauriol
Maire Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 4 juin 2018

Adoption du projet de règlement : 4 juin 2018

Adoption du règlement :

(1.14)

2018.06.148 MANDATER LE MINISTRE DES FINANCES POUR RECEVOIR ET OUVRIR LES SOUMISSIONS PRÉVUES À L'ARTICLE 1065 DU CODE MUNICIPAL

ATTENDU que, conformément à l'article 1065 du Code municipal, aucune municipalité ne peut vendre les bons qu'elle est autorisée à émettre en vertu d'un règlement, autrement que par soumission écrite;

ATTENDU que les soumissions sont déposées via le Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal du ministère des Finances;

ATTENDU que l'article 1066 du Code municipal prévoit que le conseil d'une municipalité peut, par résolution, mandater le ministre des Finances pour recevoir et ouvrir les soumissions prévues à l'article 1065, pour cette municipalité et au nom de celle-ci;

Il est PROPOSÉ par le conseiller Michel Richard APPUYÉ par la conseillère Hélène Cummings ET RÉSOLU à l'unanimité :

QUE, conformément à l'article 1066 du Code municipal, le conseil mandate le ministre des Finances pour recevoir et ouvrir les soumissions prévues à l'article 1065 du Code municipal, pour et au nom de la municipalité.

ADOPTÉE

(1.15) INFORMATION SE RAPPORTANT À L'ADMINISTRATION

2. SÉCURITÉ PUBLIQUE

(2.1)
INFORMATION SE RAPPORTANT À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

3. TRANSPORTS

(3.1)

2018.06.149 DEMANDE D'UN CONGÉ SANS SOLDE DE L'EMPLOYÉ 32-89

CONSIDÉRANT la demande d'un congé sans solde présentée par l'employé 32-89 par sa lettre datée du 3 mai 2018;

CONSIDÉRANT les dispositions de la convention collective à cet effet.

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Marc Perras APPUYÉ par le conseiller Jacques Bissonnette ET RÉSOLU à l'unanimité : D'accepter la demande d'un congé sans solde de un an, débutant le 17 mai 2018 et se terminant le 16 mai 2019, de l'employée 32-89. Les dispositions de l'article 27, notamment les articles 27.05 concernant la participation aux assurances collectives et 27.06 concernant le retour au travail devront être respectés.

ADOPTÉE

(3.2) **2018.06.150**

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DANS LE PROGRAMME DE LA MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE NATUREL

CONSIDÉRANT le projet d'aménager une station de lavage;

CONSIDÉRANT les possibilités relatives au programme de la mise en valeur du patrimoine naturel.

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Marc Perras APPUYÉ par la conseillère Hélène Cummings ET RÉSOLU à l'unanimité :

Que la Municipalité de La Minerve autorise la présentation du projet d'aménagement d'une station de lavage au ministère des Forêts de la Faune et des Parcs, direction générale de la mise en valeur du patrimoine naturel.

Que soit confirmé l'engagement de la Municipalité de La Minerve à payer sa part des coûts admissibles au projet et à payer les coûts d'exploitation continue de ce dernier.

Que la Municipalité de La Minerve désigne la directrice générale comme personne autorisée à agir en son nom et à signer en son nom tous les documents relatifs au projet mentionné ci-dessus.

ADOPTÉE

(3.3) INFORMATION SE RAPPORTANT AUX TRANSPORTS

4. <u>HYGIÈNE DU MILIEU</u>

(4.1) INFORMATION SE RAPPORTANT À L'HYGIÈNE DU MILIEU

5. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

(5.1) **2018.06.151**

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE POUR LE 93, CHEMIN SÉGUIN, LOT 5264864;

Modifiée par 2018.10.264

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée pour le 93, chemin Séguin visant la reconstruction d'un bâtiment à 18,24 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux et à 4,52 mètres de la ligne latérale;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme sur le dossier soumis;

EN CONSÉQUENCE.

Il est PROPOSÉ par la conseillère Ève Darmana APPUYÉ par le conseiller Michel Richard ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser la reconstruction d'un bâtiment principal sur les fondations existantes situées à plus de 18,24 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux et à plus de 4,52 mètres de la ligne latérale ouest.

ADOPTÉE

(5.2) **2018.06.152**

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE POUR LE 1, CHEMIN LECLAIR, LOT 5071005;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée pour le 1, chemin Leclair, lot 5 070 005 visant à :

Autoriser le prolongement d'un escalier et d'une galerie sur pilotis d'une grandeur de 4,17 mètres de longueur par 1,68 mètre de largeur en cour arrière;

Aplanir le sol sous la galerie alors que l'article 12.5 du règlement de zonage 2013-103 interdit tout ouvrage dans la rive;

Autoriser l'enlèvement des dalles de béton existantes et son remplacement alors que l'article 12.5 du règlement de zonage 2013-103 l'interdit dans la rive.

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme sur le dossier soumis;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Éve Darmana APPUYÉ par le conseiller Michel Richard ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser le prolongement d'un escalier existant et d'une galerie d'un grandeur de 4,17 mètres de longueur par 1,68 mètres de largeur en cour arrière, ces travaux devant être à plus de 8,35 mètres de la ligne des hautes eaux du lac Désert:

De refuser l'aplanissement du sol sous la galerie;

D'autoriser l'enlèvement des dalles de béton et de remplacer par un matériel inerte de type pas japonais ou tapis de béton avec des alvéoles permettant l'ensemencement d'herbacées.

ADOPTÉE

(5.3) **2018.06.153** DEMANDE D'APPROBATION D'UN P.I.I.A-01, POUR LE 112, CHEMIN DES FONDATEURS, LOT 5071647 ET DEMANDE DANS LE CADRE DE L'EMBELLISSEMENT DES FAÇADES;

CONSIDERANT l'existence d'un P.I.I.A dans le périmètre urbain;

CONSIDÉRANT la demande d'approbation d'un P.I.I.A présentée pour le 112, chemin des Fondateurs visant la construction d'une terrasse en bois avec bancs et bacs à fleurs;

CONSIDÉRANT que la demande respecte les critères de formes architecturales prévus à l'article 5.5.3 du règlement sur les P.I.I.A;

CONSIDÉRANT la demande du propriétaire, à l'effet que son projet soit admissible à l'aide financière prévue par la politique d'embellissement des façades de commerces dans le noyau villageois;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Ève Darmana APPUYÉ par le conseiller Jacques Bissonnette ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser la demande présentée pour le 112 chemin des Fondateurs telle que présentée et de confirmer que le projet sera admissible à une aide financière de 50 % des coûts de construction. L'aide financière ne pourra excéder 2 400 \$ plus taxes applicables.

ADOPTÉE

(5.4) **2018.06.154**

DÉMISSION DE MONSIEUR PIERRE TRUDEL - MEMBRE DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

ATTENDU que monsieur Pierre Trudel a remis une lettre de démission le 24 mai 2018;

POUR CE MOTIF,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Ève Darmana APPUYÉ par la conseillère Hélène Cummings ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

D'ACCEPTER la démission de monsieur Pierre Trudel à titre de membre du Comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de La Minerve.

(5.5) **2018.06.155**

MANDATER ME ST-JEAN DE LA FIRME GODARD, BÉLISLE, ST-JEAN, AVOCATS, DANS LE DOSSIER DU CAMP GAN ISRAËL

CONSIDÉRANT que des travaux sans obtention des permis préalablement requis ont été effectués au Camp Gan Israël, contrevenant ainsi à la réglementation municipale;

CONSIDÉRANT que le conseil de la Municipalité souhaite faire rétablir la situation;

EN CONSÉQUENCE.

Il est PROPOSÉ par la conseillère Ève Darmana APPUYÉ par le conseiller Michel Richard ET RÉSOLU à l'unanimité : De mandater Me Carole St-Jean, de la firme Godard, Bélisle, St-Jean, avocats, à prendre toutes les mesures nécessaires pour que soit respectée la réglementation municipale, incluant la démolition des constructions illégales et sans permis.

ADOPTÉE

(5.6) ACCEPTATION DE LA PROBATION DE MONSIEUR JEAN-PHILIPPE 2018.06.156 DUPUIS AU POSTE D'INSPECTEUR EN BÂTIMENT

CONSIDÉRANT l'embauche de monsieur Jean-Philippe Dupuis au poste d'inspecteur en bâtiment en date du 7 septembre 2017;

CONSIDÉRANT que monsieur Dupuis a complété sa période de probation avec succès en date du 21 avril 2018

POUR CE MOTIF,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Ève Darmana APPUYÉ par le conseiller Michel Richard ET RÉSOLU à l'unanimité;

D'EMBAUCHER monsieur Jean-Philippe Dupuis au poste d'inspecteur en bâtiment selon les normes de la convention collective.

ADOPTÉE

(5.7) INFORMATION SE RAPPORTANT À L'URBANISME ET À LA MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

6. LOISIRS ET CULTURE

(6.1) **2018.06.157**

ACCEPTATION DE LA PROBATION DE MADAME ANITA DEMERS AU POSTE DE COMMIS À LA BIBLIOTHÈQUE

CONSIDÉRANT l'embauche de madame Anita Demers au poste de commis à la bibliothèque en date du 6 juin 2017;

CONSIDÉRANT que madame Demers a complété sa période de probation avec succès en date du 13 mars 2018

POUR CE MOTIF,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mark D. Goldman APPUYÉ par le conseiller Marc Perras ET RÉSOLU à l'unanimité;

D'EMBAUCHER madame Anita Demers au poste de commis à la bibliothèque selon les normes de la convention collective.

ADOPTÉE

(6.2) **2018.06.158**

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DE LA MAISON DES JEUNES

CONSIDÉRANT que la Maison des jeunes a déposé une demande d'aide financière:

CONSIDÉRANT que la Maison des jeunes de La Minerve est le seul lieu de rencontre pour les 11 à 17 ans de la Municipalité;

CONSIDÉRANT l'augmentation de participation des jeunes;

CONSIDÉRANT QUE la Maison des jeunes est ouverte 47 heures par semaine durant l'été.

POUR CES MOTIFS.

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mark D. Goldman APPUYÉE par le conseiller Jacques Bissonnette ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'accorder un montant de 18 000 \$, payable en trois versements, pour l'année 2018, à la Maison des jeunes, pour couvrir la masse salariale.

ADOPTÉE

6.3 2018.06.159

ENGAGEMENT DE DEUX ÉTUDIANTES SAUVETEURS POUR L'ÉTÉ 2018

CONSIDÉRANT que la Municipalité de La Minerve est à la réalisation d'un aménagement d'une plage municipale;

POUR CE MOTIF,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mark D. Goldman APPUYÉE par le conseiller Marc Perras ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'EMBAUCHER Marie Bruneau Darmana et Dorothée Bover au poste d'étudiante sauveteur pour l'été 2018, au taux horaire de 16 \$ de l'heure, pour une durée d'environ 11 semaines.

ADOPTÉE

6.4

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DE L'ASSOCIATION DU LAC CHAPLEAU

Dossier à suivre

INFORMATION SE RAPPORTANT AUX LOISIRS ET À LA CULTURE (6.5)

VARIA 7.

8. PÉRIODE DE QUESTIONS

(9) **2018.06.160** LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est PROPOSÉ par le conseiller Marc Perras APPUYÉ par le conseiller Mark D. Goldman ET RÉSOLU à l'unanimité :

Que la séance soit levée à 20 h 28.

				,	
Δ	ח	\cap	РΤ	ΓF	≔

Suzanne Sauriol
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Jean Pierre Monette
Maire

Je, soussignée, Suzanne Sauriol, directrice générale et secrétaire-trésorière de la municipalité de La Minerve, certifie sous mon serment d'office que des crédits sont disponibles pour payer toutes les dépenses autorisées par le conseil municipal aux termes des résolutions adoptées dans ce procès-verbal.

Suzanne Sauriol Directrice générale et secrétaire-trésorière